

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2025-12-15_RAPVI-chaudieres charbon_MFM_02376
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 3 décembre 2025 porte sur les rejets atmosphériques des chaudières charbon GNB et GNC au regard des nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) applicables à ces chaudières depuis le 1^{er} janvier 2025.

Il est à noter que la société Ineos Polymers a porté à la connaissance du préfet, par courrier du 2 octobre 2024, une demande de modification concernant l'exploitation d'installation de

combustion sur son site situé à Sarralbe. Le projet porte notamment sur le remplacement des deux chaudières charbon par trois nouvelles chaudières gaz.
Ce porter à connaissance est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS est un établissement seveso seuil haut qui exploite, à Sarralbe, des unités de fabrication de polypropylène (PP) et polyéthylène (PE).

L'établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral N°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié "arrêté cadre" ;
- l'arrêté préfectoral N°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 modifié "arrêté cadre" ;
- l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-37 du 14 mars 2022 modifié imposant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en service et à l'exploitation de nouvelles chaudières.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance continue des émissions atmosphériques (GNB et GNC)	Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 8 (partiel)	Demande d'action corrective	12 mois
4	Déclaration d'arrêt définitif des chaudières charbon GNB et GNC	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1 (partiel)	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Puissance	Arrêté Préfectoral du 22/10/2003,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	thermique nominale de l'installation de combustion n°1	article 2 (partiel)	
3	Transmission de la surveillance des émissions atmosphériques (GNB et GNC)	Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 3 décembre 2025, il ressort notamment la nécessité de :

- transmettre, au plus tard le 31 décembre 2026, les justificatifs concernant la mise à l'arrêt effective des chaudières charbon GNB et GNC (cf. point de contrôle n°2) ;
- notifier au préfet, au plus tard le 30 septembre 2026, la date d'arrêt définitif des chaudières charbon GNB et GNC tel que requis à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement (cf. point de contrôle n°4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Puissance thermique nominale de l'installation de combustion n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2003, article 2 (partiel)			
Thème(s) : Risques chroniques, installation de combustion			
Prescription contrôlée :			
"[...]"			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	Installation de combustion n°1 - 2 générateurs de vapeur (charbon) : GNB et GNC, de 43 MW chacun

			Puissance thermique n o m i n a l e d e l'installation < 50 MW [...]
[...]			

[...]"

Constats :

L'inspection des installations classées constate, sur la base du logiciel de suivi en continu des émissions atmosphériques des chaudières charbon GNB et GNC présenté par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2025 :

- une puissance thermique maximale cumulée de 41,8 MW pour les chaudières GNB et GNC entre septembre et octobre 2025 ;
- une puissance thermique instantanée de 17,1 MW pour la chaudière GNB, le 3 décembre 2025 (la chaudière GNC étant à l'arrêt).

Sans observation sur la base des constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance continue des émissions atmosphériques (GNB et GNC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 8 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

article 8 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-37 du 14 mars 2022 modifié

"[...] Les rejets atmosphériques des chaudières respectent, en plus des valeurs limites imposées à l'arrêté ministériel susmentionné, les valeurs limites d'émission ci-dessous [...]"

Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné.

[...]

Paramètres	[...]	Concentration m a x i m a l e (m g / N m ³)	Flux horaire maximal de G N B + G N C (k g / h)	[...]
SO ₂		[...]A compter du 01/01/2025 : 400	[...]A compter du 01/01/2025 : 32	
NOx		450	36	
Poussières		[...]A compter du 01/01/2025 : 30	[...]A compter du 01/01/2025 : 2,4	
CO		[...]A compter du 01/01/2025 : 200	[...]A compter du 01/01/2025 : 16	
[...]				

[...]"

article 9 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-37 du 14 mars 2022

"[...] L'exploitant s'assure du respect des VLE en concentrations prévues à l'article 8 du présent arrêté sur la base des dispositions de la section 3 chapitre V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. [...]"

article 34 (partiel) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié (<50MW)

"Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur annuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites indiquées [...];
- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées [...];
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées [...];
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées [...];
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission [...]."

article 28 (partiel) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié (<50MW)

"Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. [...]"

extrait de l'évaluation des risques sanitaires mise à jour du 21 novembre 2022

"[...]La modification a été étudiée du point de vue de son potentiel impact sanitaire, en utilisant les flux horaires associés au fonctionnement simultané des deux chaudières, avec du charbon comme combustible, ce qui constitue des hypothèses majorantes en termes d'impact. Le résumé des hypothèses de modélisations sont les suivantes :

Paramètre	Émissions des GNB + GNC (kg/h)	[...]
SO ₂	132	

NOx	54	
Poussières	6	
CO	24	

[...]

Les niveaux de risque sanitaire caractérisés avec l'hypothèse majorante de calcul des flux à partir des VLE, sont considérés comme non préoccupants. [...]"

Constats :

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2025, sur la base des bilans trimestriels des analyses continues sur les émissions atmosphériques des chaudières charbon GNB et GNC des 23 avril, 15 juillet et 30 octobre 2025 et des fichiers de suivi en continu des émissions entre janvier et septembre 2025 :

- des non-conformités au regard des valeurs limites d'émission applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 et notamment :
 - des dépassements en concentration moyenne mensuelle pour les paramètres SO₂ (concentrations comprises entre 847,3 et 1239,1 mg/Nm³ au lieu de 400 mg/Nm³) et poussières (concentrations comprises entre 34,8 et 363,2 mg/Nm³ au lieu de 30 mg/Nm³) entre janvier et septembre 2025 ;
 - un dépassement en concentration moyenne mensuelle pour le paramètre NOx en septembre 2025 (520,1 mg/Nm³ au lieu de 450 mg/Nm³) ;
 - que 100% des concentrations moyennes journalières dépassent 110 % de la valeur limite d'émission pour le paramètre SO₂ entre janvier et septembre 2025 ;
 - que les concentrations moyennes journalières dépassent 110% de la valeur limite d'émission pour le paramètre poussières (entre 63,45 et 100% de dépassement) entre

- janvier et septembre 2025 ;
 - que les concentrations moyennes journalières dépassent 110% de la valeur limite d'émission pour le paramètre NOx (7,01 et 79,88% de dépassement) en juillet et septembre 2025 ;
 - que le pourcentage des valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassant pas 200% des valeurs limites d'émissions est inférieur à 95% pour les paramètres SO₂ et poussières entre janvier et septembre 2025 ;
 - des dépassements en flux horaire pour le paramètre SO₂ (flux compris entre 50 et 53,5 kg/h) en janvier, février, mars, mai, juin et juillet 2025 ;
 - deux dépassements en flux horaire pour le paramètre poussières en juin et juillet 2025 (respectivement 5,8 et 6,0 kg/h au lieu de 2,4 kg/h);
- l'absence de dépassement au regard des valeurs limites d'émission applicables à compter du 1er janvier 2025 :
 - en concentration et en flux pour le paramètre CO entre janvier et septembre 2025 ;
 - pour le pourcentage des valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassant pas 200% des valeurs limites d'émissions pour le paramètre NOx entre janvier et septembre 2025 ;
 - en flux pour le paramètre NOx entre janvier et septembre 2025.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les émissions atmosphériques des installations de combustion, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, par courrier du 2 octobre 2024, complété par courriel du 23 octobre 2025, son projet de remplacement des chaudières charbon GNB et GNC par des chaudières gaz GV3, GV4 et GVHP.

En complément, lors de la visite du 3 décembre 2025, l'exploitant déclare que les chaudières gaz GV3, GV4 et GVHP seront mises en place sur le site de Sarralbe au cours du 1^{er} trimestre 2026 et que les chaudières charbon GNB et GNC pourront être mises à l'arrêt définitif au plus tard le 31 décembre 2026 suite à la phase de travaux (mise en place des chaudières, tuyauterie, raccordement au procédé, etc...) et des phases transitoire et de fiabilisation des nouvelles chaudières gaz.

Considérant les éléments ci-dessous, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative à ce stade :

- l'exploitant a déposé son projet de remplacement des chaudières charbon GNB et GNC par des chaudières gaz le 2 octobre 2024 ;
- l'exploitant s'est engagé à démarrer les travaux d'installation et de raccordement des nouvelles chaudières gaz GV3, GV4 et GVHP à partir du 1er trimestre 2026 ;
- l'exploitant s'est engagé à mettre à l'arrêt définitif ses chaudières charbon GNB et GNC au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- les rejets atmosphériques entre janvier et septembre 2025 ne dépassent pas les flux horaires majorants pris en compte dans les hypothèses de modélisation de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) mise à jour du 21 novembre 2022 et ayant conclu à un risque sanitaire acceptable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Considérant les éléments susmentionnés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, au plus tard le 31 décembre 2026, les justificatifs concernant la mise à l'arrêt effective des chaudières charbon GNB et GNC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Transmission de la surveillance des émissions atmosphériques (GNB et GNC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : "Le bilan mensuel des mesures réalisées est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures périodiques des émissions sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de prélèvements."
Constats : Sans observation sur la base des bilans trimestriels transmis par courriers de l'exploitant des 23 avril, 15 juillet et 30 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration d'arrêt définitif des chaudières charbon GNB et GNC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : "I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]"
Constats : Suite à la transmission du porter à connaissance du 2 octobre 2024 relatif au remplacement des chaudières charbon GNB et GNC (cf. point de contrôle n°4), l'exploitant déclare, lors de la visite du 3 décembre 2025, que les chaudières charbon GNB et GNC seront mises à l'arrêt définitif au

plus tard le 31 décembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant les éléments susmentionnés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de notifier au préfet, au plus tard le 30 septembre 2026, la date d'arrêt définitif des chaudières charbon tel que requis à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois